

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Accord de Londres relatif au traitement des brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands (du 27 juillet 1946), *Documents complémentaires*, p. 141.

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **AUTRICHE.** Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants de la Suède, de la Belgique et de la Hongrie (n° 54, du 14 janvier 1948; n° 64, du 17 février 1948; n° 115, du 11 mai 1948), p. 143. — **BELGIQUE.** Loi établissant une présomption légale au profit de certaines personnes victimes de contrainte morale (du 12 avril 1947), p. 143. — **ÉTATS-UNIS. I. à III.** Proclamations accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur de ressortissants luxembourgeois, danois et philippins (des 21 et 30 janvier et 11 mai 1948), p. 143. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance portant autorisation de traiter avec des Allemands des affaires de propriété industrielle (n° 725, du 8 avril 1948), p. 144. — **GRÈCE.** Loi concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel (n° 713, du 19 juin 1948), p. 144. — **ISLANDE.** Ordonnance mettant fin au régime d'exception institué, en matière de marques, par la loi n° 77, du 27 juin 1941 (du 6 octobre 1947), p. 144. — **NORVÈGE.** Décret portant application de la loi du 19 juillet 1946 aux ressortissants danois (du 14 novembre 1947), p. 144. — **SUÈDE.** Décret modifiant à nouveau celui n° 656, du 25 août 1947 (n° 344, du 17 juin 1948), p. 144. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Décret portant prolongation de certains délais en matière de marques (n° 164, du 22 juin 1948), p. 145. — B. **Législation ordinaire.** **AUTRICHE. I.** Ordonnance contenant des dispositions en matière de dessins ou modèles industriels (n° 234, du 23 septembre 1947), p. 145. — **II. et III.** Ordonnances complétant celles relatives à l'organisation et au règlement de service du Bureau des brevets (nos 235 et 236, du 23 septembre 1937), p. 145. — **CONGO. I. à III.** Ordonnances fixant le montant des taxes à payer pour le dépôt de dessins ou modèles, de marques, ou de brevets (nos 271, 272 et 273/A.E., du 12 septembre 1947), p. 146. — **FRANCE.** Loi validant et modifiant celle n° 21, du 27 janvier 1944, qui concerne les délais en matière de propriété industrielle (n° 48-1080, du 7 juillet 1948), p. 147. — **ITALIE.** Décret concernant la pro-

tection des inventions, etc. à 5 expositions (des 21 juin, 18 et 26 juillet 1948), p. 147. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la création d'une marque nationale du miel luxembourgeois (du 5 juin 1948), p. 147. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 7 juin 1948), p. 148. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi révisée tendant à codifier et à amender les lois relatives à la délivrance des brevets, et à l'enregistrement des brevets, des dessins, des marques et du droit d'auteur (n° 9, de 1916/n° 19, de 1947), *quatrième partie*, p. 149.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **BELGIQUE.** Arrêté relatif à la chicorée et aux produits similaires (du 14 août 1947), p. 154. — **FRANCE. I.** Décrets concernant la définition des appellations contrôlées «Crépy», «Fitou» et «Palette» (du 28 avril 1948), p. 154. — **II.** Arrêté étendant aux cidres, etc. les dispositions de celui du 18 juin 1946 (du 15 juin 1948), p. 154. — **III. à XIII.** Arrêtés portant application du label d'exportation aux persil, fraises, etc. (du 15 juin 1948), p. 154. — **XIV.** Arrêtés portant homologation des statuts et règlements de divers syndicats fromagers (du 28 juin 1948), p. 154.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la «dégénération» d'une marque en un nom de produit (*Fernand-Jacq*), p. 154.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (*F. Honig*). La législation et la jurisprudence en matière de brevets, dessins, marques et concurrence déloyale en 1947, p. 155.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Comité exécutif de l'A.I.P.P.I., p. 158.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Marques verbales. Noms communs ne décrivant pas le produit. Caractère distinctif? Oui ou non, selon le cas, p. 159. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Raison sociale, enseigne et publicité prêtant à confusion avec d'autres, antérieures. Acte illicite? Oui, p. 159. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques. Collision. Similarité susceptible d'induire le public en erreur? Principes à suivre, p. 160.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** La nouvelle loi de finances et les inventeurs, p. 160.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*W. Redlich*), p. 160.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions internationales

ACCORD DE LONDRES

RELATIF AU TRAITEMENT DES BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS

(Du 27 juillet 1946.)

Documents complémentaires ⁽¹⁾

I

ACTE FINAL

(Du 27 juillet 1946)

RÉSOLUTION N° 1

Afin d'assurer l'exécution de l'Accord annexé au présent Acte final ⁽²⁾, les Gouvernements dont les Délégations auront signé ledit Acte s'engagent, à dater du 1^{er} août 1946 et jusqu'au moment où ils auront décidé s'ils signeront ou non cet Accord, à ne pas céder ou grever leurs droits à accorder des licences, renoncer à toute initiative susceptible de restreindre leurs droits sur les brevets visés ci-après et qui porterait atteinte à leur pleine capacité d'exécuter le présent Accord.

Tout Gouvernement qui décide de ne pas signer l'Accord fera immédiatement connaître sa décision au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel en informera tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence.

La Délégation Australienne a exprimé son désir de voir prendre note par la Conférence que, malgré son entière adhésion de principe à cette résolution, il ne lui a pas été possible d'engager le Gouvernement Australien.

RÉSOLUTION N° 2

Chaque Délégation recommandera à son Gouvernement de donner pour instructions au Délégué de ce Gouvernement auprès de l'Agence interalliée des réparations de défendre les propositions suivantes:

a) La valeur des droits ou intérêts allemands relatifs aux brevets accordés par un Gouvernement et rendus disponibles sans redevance, suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent Accord, ne sera pas imputée sur sa part des réparations telle qu'elle est visée

dans l'Accord de Paris sur les réparations;

b) Dans les cas où des redevances ou d'autres recettes provenant de droits ou intérêts allemands, relatifs à ces brevets, auraient été ou seraient perçues par l'un des Gouvernements parties à l'Accord, l'Agence interalliée des réparations examinera la question de savoir s'il y a lieu d'imputer ces sommes sur la part de réparations de ce Gouvernement et fixera alors le montant de l'imputation éventuelle.

Les Délégations de Belgique, du Danemark, du Luxembourg et de la Norvège estiment que cette résolution est trop étroitement liée à l'Accord pour que, étant donnée l'attitude de leurs Gouvernements en ce qui concerne la signature de cet Accord, il leur soit possible de dissocier la résolution et l'Accord.

La Conférence a également décidé d'insérer dans le présent Acte ce qui suit:

1. Sous réserve des déclarations de la Délégation française et de celle du Royaume-Uni, reproduites ci-après, toutes les Délégations à la Conférence estiment que le programme actuellement mis en œuvre en vue d'obtenir l'analyse et la diffusion auprès du public des renseignements sur la technique et sur les «tours de mains» allemands s'est avéré d'un grand avantage pour tous et devrait, en conséquence, être poursuivi.

A la demande d'autres Délégations, les Délégués de la France et des États-Unis interviendront auprès de leurs Gouvernements en vue de faire inviter les autorités militaires respectives d'occupation en Allemagne à examiner sans délai la possibilité d'utiliser dans une large mesure, pour l'exécution de ce programme, le personnel technique spécialisé ainsi que l'outillage matériel que tout autre Gouvernement représenté à la Conférence serait en mesure de fournir.

2. La Délégation du Royaume-Uni, tout en étant d'avis que le programme actuellement appliqué s'est avéré très utile pour tous, et tout en déclarant que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à publier tout renseignement de cet ordre obtenu en Allemagne, n'a pu se rallier à cette recommandation, car il n'a pas eu le temps de consulter, d'une manière appropriée, les autorités d'occupation en Allemagne, consultation estimée indispensable par le Gouvernement du Royaume-Uni.

3. La Délégation française, tout en s'associant entièrement avec ce qui est rapporté au paragraphe 1 ci-dessus, a ajouté qu'en cette matière la question

de réciprocité devrait, naturellement, être prise en considération.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au présent Acte final.

Fait à Londres le 27 juillet 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé dans les Archives du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra à tous les Gouvernements représentés à cette Conférence des copies certifiées conformes du présent Acte final.

II

PROTOCOLE

(Du 17 juillet 1947)

Les Gouvernements parties à l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1946 sur les brevets allemands ⁽¹⁾;

Désireux de modifier sur certains points le susdit Accord;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'Accord international rédigé à Londres le 27 juillet 1946 sur les brevets allemands ⁽¹⁾ sera modifié par la suppression des mots «sans tenir compte du lieu de production» et l'insertion des mots «à condition qu'ils soient fabriqués dans un pays ou un territoire auquel cet Accord s'applique», après le mot «inventions».

ART. 2

L'article 9 du susdit Accord est modifié par la substitution à cet article des paragraphes suivants:

«Le Gouvernement de tout autre pays membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, peut également devenir partie à cet Accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 juillet 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet Accord d'après les dispositions du présent article.

«Tout Gouvernement adhérent à cet Accord entre le 1^{er} janvier 1947 et le 31 juillet 1947 s'engage, au cas où il exercerait les droits qui lui sont reconnus à l'article 4, à ne pas protéger ou préserver les droits ou les intérêts reconnus à des non-Allemands, ou acquis par ceux-ci postérieurement au 1^{er} août 1946.»

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Londres, le 17 juillet 1947, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Ar-

(1) Nous trouvons ces documents complémentaires dans la brochure *Treaty Series* no 15 (1948) Cmd. 7359, que l'Administration britannique a bien voulu nous communiquer.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48.

chives du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de ce Protocole à tous les Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout Gouvernement qui est devenu, ou qui a acquis le droit de devenir, partie à l'Accord aux termes de l'article 9 dudit Accord, avec les amendements apportés par le présent Protocole.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

AUTRICHE

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE LA SUÈDE, DE LA BELGIQUE ET DE LA HONGRIE

(N° 54, du 14 janvier 1948; n° 64, du 17 février 1948; n° 115, du 11 mai 1948.) ⁽¹⁾

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets ⁽²⁾, et du § 10, alinéa (4), de la loi n° 125, du 9 mai 1947 ⁽³⁾, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques ⁽⁴⁾, il est fait connaître que les délais de priorité visés par le § 13, alinéa (1), de ladite loi relative aux brevets et par le § 10, alinéa (1), de ladite loi relative aux marques ⁽⁴⁾ sont prolongés en faveur des ressortissants de la Suède, de la Belgique et de la Hongrie.

BELGIQUE

LOI

ÉTABLISSANT UNE PRÉSUMPTION LÉGALE AU PROFIT DE CERTAINES PERSONNES VICTIMES DE CONTRAINTE MORALE

(Du 12 avril 1947.) ⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Les conventions conclues entre le 9 mai 1940 et le jour de la libération de la partie du sol national de sa résidence, par un contrac-

tant exposé pour raison de race, de nationalité, d'opinion, d'activité politique ou par suite de sa résidence, à des mesures de spoliation ou de séquestration de la part de l'autorité occupante, de ses agents ou de ses auxiliaires, sont présumées avoir été consenties sous l'empire de la contrainte morale et comme telles annulables suivant les prescriptions de l'article 1111 du Code civil.

Cette disposition est applicable lors même que la cession aurait été expressément qualifiée de définitive et que le cocontractant se serait abstenu de toute manœuvre personnelle de contrainte directe.

ART. 2. — Le défendeur à l'action renversera la présomption établie à l'article précédent, s'il justifie que les conventions eussent été faites dans des conditions analogues même si les circonstances visées à l'article précédent n'avaient pas existé.

ART. 3. — Outre son recours contre l'acquéreur, le demandeur pourra poursuivre la revendication des biens dont il a été dépossédé par la cession annulée contre les acquéreurs successifs, à charge pour lui d'établir que les tiers ainsi recherchés connaissaient l'origine du bien acquis par eux.

Cette connaissance sera toutefois présumée s'il s'agit d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres biens dont la cession est soumise par la loi à une publicité en faveur des tiers, conformément aux prescriptions légales.

ART. 4. — Le bénéfice de la présente loi est réservé:

- 1° aux ressortissants des Nations Unies;
- 2° aux ressortissants des pays neutres et aux apatrides;
- 3° aux ressortissants des pays en guerre avec la Belgique, chassés ou évadés pour raison de race ou d'opinion des territoires de l'Allemagne ou de ses alliés et associés,

à la condition, pour les personnes mentionnées aux n°s 2 et 3, d'avoir été admis à séjourner sur le territoire de l'une des Nations Unies antérieurement au 1^{er} septembre 1939.

ART. 5. — Ne pourront bénéficier de la présomption établie par la présente loi que les personnes qui auront introduit leur action dans les six mois de la publication de la loi.

Le juge aura la faculté de relever de la déchéance résultant de l'introduction tardive de leur action les personnes qui justifieront s'être trouvées empêchées

d'agir dans le délai de six mois, par suite d'un cas de force majeure.

Toutefois, la déchéance sera définitive en cas d'inaction pendant le délai de deux années à dater de la promulgation de la loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux actions introduites avant sa publication et non définitivement jugées à cette date.

ÉTATS-UNIS

I

PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS LUXEMBOURGEOIS

(Du 21 janvier 1948.) ⁽¹⁾

Vu que la loi approuvée par le Congrès le 17 juillet 1946 ⁽²⁾ autorise le Président à accorder, aux conditions prévues par cette loi, une prolongation du délai utile pour accomplir — aux termes de la section 12 de la loi révisée sur les marques, du 20 février 1905 ⁽³⁾ — les formalités relatives au renouvellement des marques appartenant à des ressortissants de pays qui accordent un traitement essentiellement égal aux ressortissants des États-Unis;

MOI, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, je constate et déclare, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par ladite loi du 17 juillet 1946, ce qui suit:

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants luxembourgeois, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés, que ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de ladite loi du 17 juillet 1946;

Le Luxembourg accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée, du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 30 juin 1948 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, no 6, de mars 1948, p. 157.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 4, du 15 avril 1948, p. 37; no 5, du 15 mai 1948, p. 50; no 7, du 15 juillet 1948, p. 72.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1948, p. 93.

⁽⁴⁾ Le passage en italique s'applique seulement aux ressortissants belges et hongrois.

⁽⁵⁾ Voir *Revue de droit intellectuel (L'Ingénieur-Conseil)*, no 3-4, de mars-avril 1948, p. 63.

II PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI
UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES EN-
REGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS
DANOIS

(Du 30 janvier 1948.) ⁽¹⁾

..... ⁽²⁾

III PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI
UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES EN-
REGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS
DES ILES PHILIPPINES

(Du 11 mai 1948.) ⁽¹⁾

..... ⁽²⁾

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

PORTANT AUTORISATION DE TRAITER AVEC
DES ALLEMANDS DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(N° 725, du 8 avril 1948.) ⁽³⁾

Le *Board of Trade* ordonne ce qui suit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *Trading with the enemy Act*, de 1939 ⁽⁴⁾ (désigné ci-après sous le nom de « la loi ») et de tous les autres pouvoirs dont il est investi :

1. — En dépit des dispositions de la section 1 de la loi, quiconque pourra — à moins que le *Board of Trade* ne prescrive le contraire — traiter avec les personnes auxquelles la présente ordonnance s'applique à l'égard de demandes de brevets ou de demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque aux termes de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ⁽⁵⁾, ou de la loi de 1938 sur les marques ⁽⁶⁾, déposées — à la date de la présente ordonnance, ou ultérieurement — par ces personnes, ou à l'égard de brevets délivrés ou de dessins ou de marques enregistrés ensuite desdites demandes.

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, no 6, de mars 1948, p. 160.

⁽²⁾ Texte identique au précédent, sauf qu'il faut remplacer partout « luxembourgeois » et « Luxembourg » par « danois, ou philippius » et « Danemark, ou Philippines ».

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽⁴⁾ Nous n'avons pas publié cette loi.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159; 1947, p. 90.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1938, p. 178.

2. — La présente ordonnance s'appliquera :

- à tout Gouvernement et à toute autorité, publique ou autre, en Allemagne;
- à toute personne résidant en Allemagne;
- s'agissant d'affaires exploitées en Allemagne, à toute personne physique ou morale se livrant à l'exploitation de ces affaires.

3. — Pour les fins de la présente ordonnance, « Allemagne » comprend Berlin et les Zones militaires française, britannique, américaine et russe en Allemagne, telles qu'elles ont été fixées par les Gouvernements intéressés le 5 juin 1945, ainsi que les parties de l'ancien *Reich* allemand administrées à l'heure actuelle par l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Trading with the enemy (Authorisation) (Germany) (n° 2) Order*, de 1948.

GRÈCE

LOI

concernant

LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE
NEUCHÂTEL.

(N° 713, du 19 juin 1948.) ⁽¹⁾

Article unique. — L'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, avec son Protocole de clôture et son Protocole de clôture additionnel, signé à Neuchâtel le 8 février 1947, dont le texte en langue originale française suit ⁽²⁾, accompagné de sa traduction en langue grecque, est ratifié et a pleine et légale valeur.

L'entrée en vigueur de l'Arrangement est fixé par son article 9.

La présente loi, votée par la 4^e Chambre revisionniste et ratifiée aujourd'hui par Nous, sera publiée dans la *Gazette du Gouvernement* et exécutée comme loi de l'État ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Gouvernement*, no 164, du 26 juin 1948, p. 959.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 18.

⁽³⁾ Nous publierons dans le prochain numéro la circulaire du Conseil fédéral suisse (du 21 août 1948) notifiant aux autres pays de l'Union la ratification de la Grèce, avec effet à partir du 19 juin 1948.

ISLANDE

ORDONNANCE

METTANT FIN AU RÉGIME D'EXCEPTION INSTITUÉ, EN MATIÈRE DE MARQUES, PAR LA LOI
N° 77, DU 27 JUIN 1941

(Du 6 octobre 1947.) ⁽¹⁾

Article unique. — Le régime d'exception institué durant la guerre par la loi n° 77, du 27 juin 1941 ⁽²⁾, portant modification, à titre temporaire, de la loi sur les marques, prendra fin le 31 décembre 1947.

NORVÈGE

DÉCRET

PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
LA LOI DU 19 JUILLET 1946 AUX RESSORTISSANTS DANOIS

(Du 14 novembre 1947.) ⁽³⁾

Article unique. — En vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1946 portant prolongation de la durée des brevets ⁽⁴⁾, il est disposé, sous condition de réciprocité, que les dispositions de ladite loi seront applicables aux personnes et aux entreprises établies au Danemark.

SUÈDE

DÉCRET

MODIFIANT À NOUVEAU L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 656, DU 25 AOÛT 1947 ⁽⁵⁾, QUI PORTE APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC CERTAINS ÉTATS ÉTRANGERS, DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947, SUR CERTAINS CAS DE RESTAURATION DU DROIT EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES DE FABRIQUE, ETC. ⁽⁶⁾

(N° 344, du 17 juin 1948.) ⁽⁷⁾

Article unique. — L'article 1^{er} du décret susmentionné n° 656, du 25 août 1947 ⁽⁸⁾, est modifié comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi susmentionnée seront

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration islandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 134.

⁽³⁾ Le présent décret, qui manquait à notre documentation, nous a été obligeamment communiqué par l'Administration norvégienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 171.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1947, p. 201; 1948, p. 42, 69.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1947, p. 199.

⁽⁷⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

applicables aux demandes ⁽¹⁾ déposées par des ressortissants des pays suivants: Danemark, République Dominicaine, Espagne (y compris les personnes résidant dans le Protectorat espagnol du Maroc et dans les colonies espagnoles), Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (y compris les personnes résidant à Ceylan, en Palestine, sur le Territoire de Tanganyika et à Trinidad et Tobago), Hongrie, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande (y compris les personnes résidant au Samoa Occidental), Pays-Bas (y compris les personnes résidant aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao), Pologne, Portugal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine. Ces dispositions seront également applicables aux droits appartenant ou ayant — en cas de déchéance — appartenu à des ressortissants de ces pays. »

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois ⁽²⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS VISÉS PAR LA LOI CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 164, du 22 juin 1948.) ⁽³⁾

§ 1^{er}. — Les délais visés par la loi n° 125, du 8 mai 1946 ⁽⁴⁾, et fixés par le § 1^{er} du décret du 27 mai 1947, n° 96 ⁽⁵⁾, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1948.

§ 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948; il sera mis en exécution par tous les membres du Gouvernement.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 234, du 23 septembre 1947.) ⁽⁶⁾

Du dépôt des demandes

§ 1^{er}. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou

⁽¹⁾ Il s'agit bien de «demandes» en général, et non de «demandes de brevet». L'Administration suédoise a bien voulu nous faire connaître que c'est par erreur que les mots «de brevet» figuraient dans la traduction des décrets n° 656, du 25 août 1947, et n° 98, du 5 mars 1948, que nous avons publiés dans la *Prop. ind.* de 1947, p. 201, et 1948, p. 69. En revanche, c'est le mot «demande» qui figure dans la traduction des décrets modificatifs des 5 et 30 décembre 1947, nos 902 et 958, que nous avons publiés cette année (p. 42).

⁽²⁾ Le présent décret a été publié le 23 juin 1948.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 148.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1947, p. 133.

⁽⁶⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 novembre 1947, p. 39.

modèle industriel devra être accompagné d'un exemplaire supplémentaire de l'objet déposé, en sus de celui destiné à la Chambre de commerce et d'industrie (loi, § 5, al. 1 et 2) ⁽¹⁾ et de celui à annexer au certificat.

(2) Si plusieurs dessins ou modèles sont déposés sous le même pli, ouvert ou cacheté, il y aura lieu de déposer un pli supplémentaire, contenant les mêmes objets et portant la même inscription que celle qui figure sur le pli à verser aux archives de la Chambre.

§ 2. — (1) Il pourra être déposé une reproduction (dessin, photographie, etc.) du dessin ou modèle, au lieu de l'objet lui-même.

(2) Si l'illustration du dessin ou du modèle l'exige, il devra être déposé plusieurs reproductions (face, dos, etc.). Les reproductions devront porter une mention propre à les distinguer l'un de l'autre (face, dos, etc.) et à les rattacher toutes à l'objet déposé.

(3) Les plis ne doivent pas dépasser 40 cm. de haut et de large. Si ces mesures ne sont pas observées, le déposant sera invité à remplacer le dépôt en nature par des reproductions.

(4) Le fait que le dépôt est en reproduction, et non en nature, sera annoté au registre (loi, § 5, al. 3).

Des taxes

§ 3. — (1) La taxe prévue par le § 6, alinéa (2), de la loi est fixée à 5 S.

(2) Si une seule et même personne dépose en collection, sous un seul pli ouvert ou cacheté, plusieurs dessins ou modèles du genre prévu par l'alinéa (3), la taxe de dépôt sera réduite.

(3) Pourront être déposés en collection (al. 2) des produits de la nature suivante: cartes illustrées et cartes de vœux; rubans et cordons élastiques; objets d'habillement, articles de luxe; objets en verre, en bois, en carton ou en céramique; cravates; fleurs artificielles; modèles pour peintres; objets en métal; aiguilles et épingles; objets en papier; produits de parfumerie; savons et articles de toilette; articles de passementerie; jeux et jouets déposés isolément ou comme faisant partie d'un jeu; broderies, dentelles, rideaux, tapis, tissus, bonneterie et tricotages; tissus imprimés; articles de confiserie.

(4) La taxe d'enregistrement pour ces collections comporte, par pli, pour cha-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 153; 1948, p. 7.

que année de la protection revendiquée: jusqu'à 20 objets 5 S.
jusqu'à 50 objets 10 S.
jusqu'à 100 objets 15 S.

pour toute centaine ou fraction de centaine en sus 15 S.

(5) Le pli doit porter une mention indiquant la nature des objets et leur nombre. Les objets y contenus doivent porter le numéro sous lequel ils sont vendus, ou un numéro d'ordre.

Dispositions finales

§ 4. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1947.

(2) Seront abrogées à cette date l'ordonnance n° 17, du 21 janvier 1908 ⁽¹⁾, et l'ordonnance n° 183, du 30 mars 1922, telle qu'elle a été modifiée par ordonnances des 13 janvier 1925, n° 30, et 11 mai 1936, n° 142 ⁽²⁾.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÈMENT DU RÈGLEMENT DE SERVICE POUR LE BUREAU DES BREVETS

(N° 235, du 23 septembre 1947.) ⁽³⁾

Article unique. — L'ordonnance n° 325, du 22 août 1925, édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets ⁽⁴⁾, telle qu'elle a été modifiée par ordonnance n° 19, du 22 janvier 1935 ⁽⁵⁾, est modifiée à nouveau et complétée comme suit:

1. Remplacer, dans le § 4 (1), «(actuellement, n° 46 067)» par «(actuellement, n° 2200)».

2. Remplacer, dans le § 5 (1), deuxième phrase, «Il est établi un registre spécial des demandes» par «Sont établis des registres spéciaux des demandes de brevets et de marques».

3. Remplacer, dans le § 6 (1), «une demande de brevet» par «une demande de brevet ou de marque».

4. Modifier comme suit l'alinéa (2) du § 8:

«(2) Le bureau des entrées, la salle d'exposition (§ 19) et les archives centrales des dessins ou modèles devront être ouverts, du lundi au vendredi, pendant cinq heures au moins, comprises dans les heures de bureau, et, le samedi, durant trois heures au moins.»

5. Modifier comme suit le § 10:

«§ 10. — Doivent être considérés comme jours fériés pour les effets de la présente or-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 86.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1922, p. 50; 1925, p. 86; 1936, p. 98.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 novembre 1947, p. 40.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 4, 27.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1935, p. 46.

donnance ceux énumérés à ce titre par la *Feiertagsruhegesetz*. »

6. Remplacer, dans le § 16 (2), «affaires de marques» par «affaires de marques et de dessins ou modèles». Supprimer les mots «rentrant dans le cadre de la compétence de la section juridique des demandes du *Patentamt*».

7. Modifier comme suit le § 19 (1):

«(1) Les demandes publiées pendant le délai prévu par le § 57 de la loi sur les brevets doivent être mises à la disposition du public, dans la salle d'exposition, avec toutes leurs annexes.»

8. Ajouter, à la fin de l'alinéa (1) du § 21, «Elle sera enlevée de la salle d'exposition».

9. Ajouter au § 22 un alinéa (5) nouveau ainsi conçu:

«(5) Les dispositions des alinéas (1) à (4) seront applicables par analogie, en considération des dispositions du § 16 de la loi sur les marques, au renouvellement des marques.»

10. Remplacer, dans le § 31 (2), «et du trafic» par «et de la reconstruction».

III

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE CELLE RELATIVE À L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS

(N° 236, du 23 septembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — L'ordonnance n° 157, du 15 septembre 1898, concernant l'organisation du Bureau des brevets⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par ordonnances des 2 novembre 1899, n° 210⁽³⁾; 29 octobre 1902, n° 205⁽⁴⁾; 17 décembre 1908, n° 256⁽⁵⁾; 2 avril 1913, n° 69⁽⁶⁾; 31 décembre 1913, n° 269⁽⁷⁾; 18 juillet 1923, n° 395⁽⁸⁾; 30 décembre 1924, n° 10⁽⁹⁾; 22 août 1925, n° 324⁽¹⁰⁾; 30 juin 1928, n° 170⁽¹¹⁾; 4 mai 1931, n° 132⁽¹²⁾, et 22 janvier 1935, n° 18⁽¹³⁾, est modifiée à nouveau et complétée comme suit:

1. Modifier comme suit l'alinéa (1) du § 2:

«(1) Le Bureau des brevets comprend des sections techniques des demandes et une sec-

tion juridique des demandes. Le nombre des sections techniques est fixé par le Président. Ces sections sont numérotées par des chiffres romains (I, II, etc.).»

2. Ajouter, à la fin de l'alinéa (5) du même § 2, ce qui suit: «La section juridique des demandes est chargée, en outre, de tenir les archives centrales des dessins ou modèles».

3. Modifier comme suit le § 4:

«§ 4. — Le Bureau des brevets comprend une section des recours. Le Président en constituera d'autres, si la marche des affaires l'exige. Dans ce cas, le Président fixera d'avance, pour chaque exercice, la compétence quant aux recours formés contre des décisions des sections techniques des demandes et de la section juridique. Lorsqu'il y a lieu de rédiger un rapport écrit, sur requête d'un tribunal, le Président désignera la section des recours appelée à assumer cette tâche.»

4. Supprimer, dans l'alinéa (1) du § 5, «ou — en matière de marques — par la Chambre de commerce et d'industrie» et «§ 22 f), alinéa (3), de la loi sur les marques».

5. Modifier comme suit l'alinéa (1) du § 12:

«(1) Le Bureau des brevets comprend les services auxiliaires nécessaires et notamment les suivants:

- 1° le bureau des entrées, pour la réception des pièces arrivantes;
- 2° la registrature des demandes de brevets;
- 3° la salle d'exposition (loi sur les brevets, § 57, al. 3);
- 4° la tenue du registre des brevets (loi sur les brevets, § 45);
- 5° la registrature des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques;
- 6° la tenue du registre des marques (loi sur les marques, § 13);
- 7° les archives centrales des dessins ou modèles (loi modificative de 1947 sur les dessins ou modèles, § 4);
- 8° la bibliothèque, pour la réunion et la consultation de publications concernant notamment la protection de la propriété industrielle;
- 9° le bureau d'expédition, pour la délivrance des pièces;
- 10° les archives, pour la réunion des pièces liquidées.»

CONGO

I

ORDONNANCE

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE À PAYER POUR LE DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 271/A. E., du 12 septembre 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est payé pour chaque modèle ou dessin industriel dé-

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

posé une taxe de 150, 300, 550 ou 750 francs, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

ART. 2. — Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 150 francs.

ART. 3. — L'ordonnance n° 363/A. E., du 5 août 1941⁽¹⁾, est abrogée.

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 12 septembre 1947.

II

ORDONNANCE

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE À PAYER POUR DÉPÔT DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 272/A. E., du 12 septembre 1947.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce donne lieu au paiement d'une taxe de 750 francs.

ART. 2. — Toute transmission de marque, par acte entre vifs ou testamentaire, est soumise à une taxe de 500 francs.

ART. 3. — L'ordonnance n° 365/A. E., du 5 août 1941⁽¹⁾, est abrogée.

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 12 septembre 1947.

III

ORDONNANCE

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE À PAYER POUR DÉPÔT DE BREVET

(N° 273/A. E., du 12 septembre 1947.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — La concession d'un brevet donne lieu au paiement d'une taxe de 3000 francs.

ART. 2. — L'ordonnance n° 123/A. E., du 13 mars 1941⁽³⁾, est abrogée.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 12 septembre 1947.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 95.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 4, du 15 novembre 1947, p. 41.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 2.

(3) *Ibid.*, 1900, p. 2.

(4) *Ibid.*, 1903, p. 189.

(5) *Ibid.*, 1909, p. 13.

(6) *Ibid.*, 1923, p. 181.

(7) Cette ordonnance, que nous n'avons pas publiée, porte abrogation des §§ 31 et 33 de celle du 15 septembre 1898 et modification des §§ 21 et 30, relatifs au personnel de chancellerie.

(8) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 160.

(9) *Ibid.*, 1925, p. 26.

(10) *Ibid.*, 1926, p. 3.

(11) *Ibid.*, 1928, p. 189.

(12) *Ibid.*, 1931, p. 84.

(13) *Ibid.*, 1935, p. 45.

FRANCE

LOI

TENDANT À VALIDER ET À MODIFIER L'ACTE DIT LOI N° 21, DU 27 JANVIER 1944, CONCERNANT LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 48-1080, du 7 juillet 1948.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'acte dit loi du 27 janvier 1944, modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention⁽²⁾, est validé.

ART. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 2 de la loi validée du 27 janvier 1944 est supprimé et remplacé par le suivant:

« ART. 2. — 1° L'article 6^{bis}, dont le texte suit, est inséré entre les articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844:

ART. 6^{bis}. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Ministre chargé du service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

- 1° une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937⁽³⁾, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

ART. 3. — Le délai de six mois prévu par l'article 6^{bis} nouveau de la loi du 5 juillet 1844 est prolongé jusqu'à une date qui sera fixée par décret et ne devra pas être postérieure au 1^{er} juillet 1949. Les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette prorogation de délai que sous réserve de réciprocité qui devra être constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé du service de la propriété industrielle et du Ministre des affaires étrangères.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 35, 44.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1937, p. 64.

ART. 4. — Les documents prévus par l'article 6^{bis} nouveau de la loi du 5 juillet 1844 n'ont pas à être produits à l'appui des demandes de brevets déposées avant le 30 janvier 1944.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

ITALIE

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À CINQ EXPOSITIONS

(Des 21 juin, 18 et 26 juillet 1948.) ⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la « XII^e Fiera del Levante — Campionaria internazionale », qui sera tenue à Bari, du 4 au 21 septembre 1948, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la « XXVI^e Fiera Campionaria internazionale », qui sera tenue à Padoue, du 2 au 17 octobre 1948; quant à la « Fiera internazionale Equipaggiamento turistico ed alpinistico », qui sera tenue à Trente, du 8 au 31 août 1948; quant à la « III^e Fiera Campionaria nazionale », qui sera tenue à Vicence, du 1^{er} au 15 septembre 1948, et quant à la « XXVI^e Esposizione internazionale del Cielo e del Motocielo », qui sera tenue à Milan, du 13 au 21 novembre 1948.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁵⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁶⁾.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE DU MIEL LUXEMBOURGEOIS

(Du 5 juin 1948.) ⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une marque nationale du miel luxembourgeois.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1942, p. 78.

⁽⁷⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur à Luxembourg, 57, route d'Arlon.

La marque se compose d'une bande avec, au milieu, un écusson. La bande est en couleur rouge et porte l'inscription « Miel luxembourgeois, marque nationale ». L'écusson est caractérisé par une fleur de pommier avec une abeille sur fond bleu, entourée sur fond rouge de l'inscription « Sous le contrôle de l'État ».

Simultanément avec cette étiquette, il est fait usage d'une banderole de contrôle numérotée portant l'écusson national et les couleurs nationales.

La marque est déposée entre les mains du fonctionnaire désigné par le Gouvernement grand-ducal pour l'administration des marques de fabrique et de commerce, conformément à la loi du 28 mars 1883, et de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1883, pris en exécution de cette loi. Elle est déposée, en outre, à l'étranger.

ART. 2. — La marque ne peut être appliquée que sur le verre à miel et autres récipients à créer par la Fédération des Unions d'apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg.

Par la marque, le vendeur garantit:

- 1° que le miel est de provenance luxembourgeoise;
- 2° que le miel ne contient aucune matière étrangère ni une addition de miel importé;
- 3° que le miel a été examiné par la commission prévue dans l'article 6 quant à sa couleur, sa pureté, son arôme et son goût.

Cette garantie cesse quand la banderole de contrôle est déchirée.

ART. 3. — La gestion de la marque nationale du miel rentre dans les attributions de l'Administration des services agricoles. Celle-ci réglera toutes les questions d'exécution, la Fédération des Unions d'apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg entendue en ses propositions.

ART. 4. — Quiconque se servira de la marque sera tenu d'observer, tant pour la conduite de son rucher que pour la récolte et la maturation du miel, les dispositions d'un règlement spécial y relatif à homologuer par le Ministre de l'agriculture.

ART. 5. — Les apiculteurs qui désirent faire usage de la marque nationale adresseront leur demande chaque année avant le 1^{er} mai au plus tard au directeur de l'Administration des services agricoles.

ART. 6. — Les échantillons de miel seront examinés par une commission de cinq membres à nommer, sur la proposi-

tion du directeur de l'Administration des services agricoles, par le Ministre de l'agriculture sur une liste double de candidats à présenter par le Conseil d'administration de la Fédération des Unions d'apiculteurs. Le mandat de cette commission ne peut excéder la durée de 4 ans. Le préposé du laboratoire de l'État à Ettelbruck est d'office membre de la commission et remplira les fonctions de président. Le secrétaire de la commission est désigné par celle-ci parmi ses membres.

Le droit d'employer la marque est accordé par le directeur de l'Administration des services agricoles sur les propositions de la commission d'expertise.

ART. 7. — Sur les propositions des comités des Unions d'apiculteurs cantonales, le directeur de l'Administration des services agricoles chargera un ou plusieurs contrôleurs de recueillir dans leur district et expédier à la commission d'expertise les échantillons du miel présentés pour l'obtention du droit de se servir de la marque nationale.

ART. 8. — Un règlement spécial à approuver par le Ministre de l'agriculture déterminera les fonctions de la commission et des contrôleurs ainsi que les modalités d'exécution des expertises.

Le résultat de l'expertise des miels, dont une copie est transmise au producteur, est inscrit par le secrétaire dans un livre spécial *ad hoc*.

ART. 9. — L'emploi de la marque sur tout récipient autre que ceux désignés à l'article 2 est strictement défendu.

Il est défendu en outre de changer ou d'altérer d'une façon quelconque la marque en y apportant d'autres signes ou inscriptions que ceux prévus par le présent arrêté, de fabriquer ou d'employer des étiquettes d'un arrangement semblable à celui de la marque dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de la marque même.

Toute contrefaçon et apposition frauduleuse de la marque encourra les peines prévues par le Code pénal.

ART. 10. — Ceux qui auront obtenu l'autorisation de se servir de la marque sont tenus de spécifier dans leur comptabilité toutes les sorties de miel portant ladite marque et de renvoyer à l'Administration des services agricoles toutes les étiquettes déchirées et non utilisables.

ART. 11. — En cas d'emploi abusif de la marque ou de contravention aux dispositions du présent arrêté, le directeur de l'Administration des services agri-

coles pourra provisoirement suspendre l'usage de la marque à l'égard du contrevenant.

Le retrait définitif de la marque sera prononcé par le Ministre de l'agriculture sur la proposition de l'Administration des services agricoles.

ART. 12. — En cas de retrait de la marque, les intéressés sont tenus de renvoyer immédiatement à l'Administration des services agricoles toutes les étiquettes qui leur auront été fournies.

ART. 13. — Les frais d'administration de la marque pourront être récupérés par la perception au profit du Trésor de taxes spéciales à prélever sur les bénéficiaires de la marque.

ART. 14. — Tous les autres détails d'administration, de contrôle et de surveillance de la marque seront réglés par l'Administration des services agricoles.

ART. 15. — Par mesure transitoire, l'ancienne étiquette créée par la Fédération des Unions d'apiculteurs du Grand-Duché pourra encore être employée pendant la première année suivant la publication de cet arrêté.

ART. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 7 juin 1948.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ⁽²⁾ est complétée par les dispositions suivantes:

« Art. 19, al. 6. — Est interdite la réclame pour des boissons alcooliques, s'adressant clairement à des mineurs, telle que des textes et illustrations dans des livres d'enfants, sur du matériel scolaire, sur des jouets comme bonnets en papier, etc., dans des imprimés destinés à des organisations de jeunesse ou d'autres objets semblables. »

« Art. 232, al. 5. — Pour confectionner des tablettes, il est permis d'ajouter au total 5 % de matières auxiliaires inoffensives comme du beurre de cacao, de la stéarine, de la gélatine, de l'amidon, de la paraffine et du talc. La quantité de matières non digestibles, telles que la paraffine et le talc, ne doit pas dépasser 2 %. »

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, no 9, du 10 juin 1948, p. 543.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 75.

« Art. 294bis. — (1) L'extrait de café est le produit obtenu par extraction de café pur, se présentant soit en solution aqueuse soit à l'état sec. L'arôme du café frais torréfié doit être bien conservé.

(2) Il est interdit d'additionner l'extrait de café de matières sans valeur ainsi que de substances renforçant manifestement l'arôme ou la couleur (succédanés du café). Il est, en revanche, licite d'ajouter d'autres denrées alimentaires ou leurs composants à un tel extrait, dans une proportion n'excédant pas au maximum 50 % de la substance sèche, si cette addition est de nature à conserver l'arôme sans l'influencer sensiblement, pas plus que la couleur de l'infusion. La nature et la quantité de telles additions doivent être distinctement indiquées sur les emballages et dans les textes publicitaires.

(3) Les mélanges d'extrait de café avec du lait en poudre, du sucre et d'autres substances semblables doivent porter une indication mentionnant les matières premières utilisées. La quantité d'extrait de café entrant dans ces mélanges doit être indiquée en pour-cent. Les prescriptions de l'article 297 sont applicables aux mélanges avec des succédanés du café.

(4) Tout emballage d'extrait de café doit porter l'indication du nombre de tasses de café de force normale que son contenu permet de préparer. Pour une tasse, il faut compter au moins 1,5 gr. d'extrait pur, représentant 6 gr. de café torréfié.

(5) L'extrait de café sans caféine ne doit pas contenir plus de 0,4 % de caféine rapportée à l'extrait pur de café. »

« Art. 331, al. 4. — Le „sauser" est du moût de raisin ou du jus de raisin entré en fermentation peu après le pressurage et qui fermente encore. »

ART. 2. — Les articles 250, alinéa 6, 295, 297, alinéa 2, 312, alinéa 2, 332, 347, alinéa 1, et 457, alinéa 1, de l'ordonnance susmentionnée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 250, al. 6. — Il est interdit d'employer du jus de raisin concentré pour la préparation ou l'amélioration du „sauser" et du vin. Les dispositions de l'article 332, alinéa 2, sont applicables quant à la préparation de jus de raisin sans alcool. »

« Art. 295. — Les emballages originaux, dans lesquels le café torréfié et les extraits de café sont mis en vente, doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14). »

« Art. 297, al. 2. — Il est interdit d'employer la dénomination „essence de café" pour les succédanés de café. »

« Art. 312, al. 2. — La teneur en graisse de beurre du chocolat au beurre ne doit pas être inférieure à 10 %. La teneur en café du chocolat au café ne doit pas être inférieure à 1,5 % de café torréfié et moulu ou à la quantité correspondante d'extrait de café. »

« Art. 332. — (1) Il faut entendre par moût ou jus de raisin sans alcool ou non fermenté le moût de raisin ou le jus de raisin (art. 331, al. 1 et 2), dont la conservation a été assurée par un traitement approprié („surgélation", acide carbonique sous pression, stérilisation par filtration, pasteurisation).

(2) L'addition au jus de raisin de jus de raisin concentré n'est autorisée qu'aux conditions suivantes:

a) Si les circonstances l'exigent, le Département fédéral de l'intérieur peut, après avoir entendu l'avis d'experts, autoriser l'addition, sans déclaration, de concentré non dilué, dans la proportion de 3 % au maximum.

b) Les jus de raisin obtenus par addition d'une dilution de jus de raisin concentré à du jus de raisin frais, doivent porter sur leurs étiquettes, prospectus, annonces, factures, etc., l'indication: „Préparé avec du concentré”. Le terme „concentré” doit être imprimé en caractères identiques à ceux de la désignation „Jus de raisin” et être à proximité immédiate de celle-ci. Ces jus doivent contenir au moins 50 % de jus de raisin (art. 331, al. 2) et avoir une densité de 65° Oechsle au minimum.

(3) L'addition au moût ou jus de raisin non fermenté de saccharose ou de tout autre sucre est interdite.

(4) Les substances, autorisées à l'article 340 pour le traitement en cave des vins, peuvent être utilisées par analogie pour les jus de raisin. Les jus imprégnés d'acide carbonique doivent porter, sur les étiquettes des bouteilles, l'indication: „gazéifié” ou „additionné d'acide carbonique”. Il est interdit de renforcer la couleur des jus de raisin avec d'autres sortes de jus de fruits.

(5) La teneur en alcool des jus de raisin ne doit pas dépasser 0,7 % en volume. Ils ne peuvent être mis dans le commerce, s'ils présentent des altérations dues à des moisissures, des levures vivantes, des bactéries, etc. Il ne doit pas être possible de déceler, dans une quantité de 200 cm³, une trace quelconque de combinaisons métalliques nocives, telles que celles de l'arsenic, du plomb, du zinc, etc. La teneur en cuivre ne doit pas dépasser 10 mg. par litre.

(6) La teneur en acide sulfureux du jus de raisin ne doit pas dépasser 80 mg. par litre. Les jus de raisin mutés avec une plus grande quantité de cet acide ne peuvent être mis dans le commerce que lorsque leur teneur en acide sulfureux a été abaissée en dessous de la limite fixée ci-dessus. Ces jus de raisin ne peuvent cependant plus être désignés comme „naturel” ou „pur” (art. 17).

(7) La désignation „étranger” ou l'indication du pays de provenance doit figurer en caractères bien lisibles, d'au moins 0,3 cm. (pour les bouteilles de 3 dl et en dessous, de 0,2 cm.) sur les étiquettes des bouteilles, dans les annonces, les prospectus, etc. des jus de raisin préparés avec des matières premières d'origine étrangère. S'il s'agit de mélanges du jus de raisin indigènes et étrangers, il peut être fait mention, en outre, du produit indigène. L'utilisation de jus de raisin, provenant de plants américains et de leurs hybrides, ne doit pas spécialement être mentionnée.

(8) Les étiquettes des bouteilles doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14). »

« Art. 347, al. 1. — La teneur en cuivre du moût de raisin, destiné à la vinification, ne doit pas dépasser 50 mg. par litre; celle du „sauser”, 20 mg., et celle du vin, 10 mg. »

« Art. 457, al. 1. — Il est interdit d'employer un caoutchouc contenant du plomb pour la fabrication des tétines pour biberons, des té-

terelles et des bouchons en caoutchouc. La teneur en zinc ne doit pas dépasser 0,5 %. Pour la fabrication de gobelets, d'anneaux en caoutchouc servant à la fermeture des bouteilles et des flacons de conserves, de tuyaux pour le vin, la bière, le vinaigre ou les boissons gazeuses, il est interdit d'employer du caoutchouc contenant du plomb. Les présentes prescriptions s'appliquent également aux succédanés du caoutchouc. »

ART. 3. — Sont abrogés les articles 133, alinéa 2, 280, 281, alinéas 1 et 3, 333, alinéa 2, et 415 de l'ordonnance susmentionnée.

ART. 4. — Les étiquettes employées précédemment, et dont le texte est en contradiction avec les nouvelles dispositions des articles 294^{bis} et 332, peuvent encore être écoulées jusqu'au 31 décembre 1948.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 1948.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI RÉVISÉE

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LES LOIS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES ET DU DROIT D'AUTEUR

(N° 9, de 1916/n° 19, de 1947.)

(Quatrième partie) ⁽¹⁾

108. — (1) S'il est demandé l'enregistrement d'une marque qui ressemble de si près à une marque déjà enregistrée au nom du même déposant, qu'elle pourrait induire en erreur ou causer une confusion si elle était utilisée par une autre personne, le Registrar pourra poser la condition qu'elle soit inscrite à titre de marque associée.

(2) Si le propriétaire revendique séparément le droit d'emploi exclusif d'une partie de sa marque, il pourra faire enregistrer cette partie à titre de marque séparée, à condition qu'elle constitue une marque susceptible d'enregistrement.

(3) Lorsqu'une partie d'une marque est enregistrée à titre de marque séparée, cette dernière et la marque dont elle fait partie seront considérées comme des marques associées. Elles seront inscrites au registre à ce titre et l'usager de la marque toute entière sera considéré, pour les effets du présent chapitre, comme utilisant aussi la partie enregistrée à titre de marque séparée.

(4) Les marques associées ne pourront être ni cédées, ni transmises séparément.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1948, p. 94, 114, 128.

En revanche, elle seront considérées, à tous autres égards, comme ayant été enregistrées à titre de marques séparées.

(5) a) Sur requête du propriétaire enregistré de deux ou plusieurs marques associées, le Registrar pourra dissoudre l'association à l'égard de telle ou telle marque, et modifier le registre en conséquence, s'il est convaincu que l'emploi de la marque dissociée, par un tiers et pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ne saurait entraîner une erreur ou une confusion ⁽¹⁾.

b) Toute décision du Registrar, rendue aux termes du présent alinéa, pourra faire l'objet d'un appel au tribunal ⁽¹⁾.

109. — Lorsque l'emploi d'une marque doit être prouvé aux termes du présent chapitre, le Registrar ou le tribunal (selon le cas) pourront considérer, s'ils le jugent opportun et dans la mesure indiquée, l'emploi d'une marque associée comme équivalent à l'emploi de la marque en cause. Il en sera de même quant à l'emploi de celle-ci avec des additions ou des modifications qui n'affectent pas substantiellement son identité.

110. — (1) Toute personne revendiquant la qualité de propriétaire d'une marque pourra demander au Registrar l'enregistrement de celle-ci.

(2) La demande devra être faite sous la forme prescrite. Elle sera accompagnée du nombre prescrit de reproductions de la marque et:

- a) spécifiera les produits ou la classe de produits pour lesquels la marque doit être enregistrée;
- b) contiendra une adresse de service dans l'Union.

(3) Une demande séparée doit être déposée pour chaque classe de produits.

111. — (1) La demande pourra être déposée au Bureau des marques, ou lui être adressée par la poste.

(2) Lorsqu'une marque identique ou similaire appartient à un tiers, dans une province, pour les mêmes produits, ou y est enregistrée en son nom, la marque pourra être enregistrée, mais non pour cette province.

(3) Lorsqu'une marque identique ou similaire appartient, dans une province, au domaine public, l'enregistrement aux termes du présent chapitre ne conférera au propriétaire aucun droit exclusif dans cette province et celle-ci pourra être exceptée de l'enregistrement.

(4) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le Registrar pourra ac-

⁽¹⁾ Inséré par la loi modificative.

cepter la demande, avec ou sans modifications ou conditions, ou la rejeter.

112. — (1) En cas de rejet ou d'acceptation conditionnée, le *Registrar* fournira par écrit au déposant, sur requête, les motifs de sa décision et les faits sur lesquels il s'est fondé. Le déposant pourra former appel devant le tribunal.

(2) Le tribunal entendra le déposant et, sur requête, le *Registrar*. Il prononcera si, et sous réserve de quelles conditions ou modifications, la demande doit être acceptée.

(3) Les appels fondés sur le présent article ne seront entendus que sur la base des faits ainsi exposés par le *Registrar*, à moins que le tribunal n'ordonne en sens contraire. Si d'autres raisons sont données contre l'acceptation de la demande, le déposant pourra retirer celle-ci, sans frais.

(4) Le *Registrar* ou le tribunal (selon le cas) pourront corriger en tout temps les erreurs figurant dans la demande, avant ou après son acceptation, ou permettre au déposant de la modifier de manière opportune.

113. — Si la demande est acceptée avec ou sans conditions ou modifications, elle sera publiée sans délai, de la manière prescrite.

114. — Si l'enregistrement d'une marque n'a pas été complété dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande, par la faute du déposant, le *Registrar* le notifiera à ce dernier. Si l'enregistrement n'est pas complété dans les quatorze jours qui suivent cette notification, ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* aurait accordé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

115. — (1) Dans les deux mois qui suivent la dernière publication de la demande, ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* aurait accordé, quiconque pourra déposer au Bureau des marques, en double exemplaire, un avis motivé d'opposition à l'enregistrement d'une marque.

(2) Le *Registrar* fera parvenir le double au déposant.

(3) Tout avis d'opposition devra contenir une adresse de service dans l'Union.

116. — (1) Dans le mois qui suit le dépôt de l'avis d'opposition, ou dans le délai ultérieur, de trois mois au plus, que le *Registrar* aurait accordé, sur requête antérieure à l'expiration dudit mois, le déposant pourra remettre au Bureau des marques, en double exemplaire, une contre-déclaration indiquant les mo-

tifs qu'il invoque à l'appui de sa demande.

(2) Le *Registrar* fera parvenir le double à l'opposant.

(3) Si le déposant néglige de remettre une contre-déclaration, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(4) Le *Registrar* pourra allouer à l'une ou à l'autre partie les frais de toute procédure fondée sur le présent article.

117. — (1) Le *Registrar* fixera une date pour l'audience et la notifiera au déposant et à l'opposant.

(2) Il entendra les deux parties et leurs témoins et décidera si la demande doit être rejetée ou acceptée, avec ou sans modifications ou conditions.

118. — (1) La décision du *Registrar* pourra être portée en appel devant le tribunal.

(2) Le tribunal entendra les parties ainsi que le *Registrar*, si ce dernier le demande, et prononcera si et sous réserve de quelles modifications ou conditions l'enregistrement doit être permis.

(3) Les parties pourront fournir des preuves supplémentaires aux termes des dispositions en vigueur, ou sur autorisation spéciale du tribunal.

(4) Nul nouveau motif d'opposition à l'enregistrement d'une marque ne pourra être invoqué, dans une procédure fondée sur le présent article, par l'opposant ou par le *Registrar*, à moins que le tribunal ne l'autorise. Si un nouveau motif est invoqué, le déposant aura le droit de retirer sa demande, sans frais.

(5) Dans tout appel fondé sur le présent article, le tribunal pourra autoriser, après avoir entendu le *Registrar*, l'enregistrement de la marque avec des modifications n'affectant pas substantiellement son identité. Toutefois, la marque ainsi modifiée devra être publiée de la manière prescrite, avant l'enregistrement.

119. — Si l'opposant ou le recourant n'est ni domicilié, ni établi dans l'Union, le *Registrar* pourra exiger une caution. Si celle-ci n'est pas versée, il pourra considérer l'action comme ayant été abandonnée.

120. — Lorsqu'une demande d'enregistrement a été acceptée, qu'il n'y ait pas eu opposition ou que celle-ci ait été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* enregistrera la marque à la date du dépôt de la demande, à moins que le *Law Officer* n'en dispose autrement. Il remettra au déposant un certificat d'enregistrement sous la forme prescrite.

121. — La durée de l'enregistrement sera de quatorze années. Elle pourra être renouvelée aux termes des dispositions du présent chapitre.

122. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la personne inscrite au registre à titre de propriétaire de la marque sera qualifiée pour la céder.

123. — (1) L'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque constituera une preuve *prima facie* de son droit d'emploi exclusif à l'égard des produits pour lesquels elle est enregistrée et de la validité de l'enregistrement.

(2) Ledit enregistrement constituera, après l'expiration de sept années (sauf le cas de fraude), une preuve concluante de sa validité et, sous réserve des dispositions du présent chapitre, dudit droit d'emploi exclusif, à moins que la marque ne soit contraire à l'article 140. Le présent alinéa ne sera pas applicable à une marque enregistrée, aux termes d'une loi provinciale, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre.

(3) Rien dans le présent chapitre n'autorisera le propriétaire d'une marque, ni à s'opposer à l'emploi, par un tiers, d'une marque similaire pour des produits pour lesquels ce dernier, ou ses prédécesseurs, l'ont utilisée sans interruption depuis une date antérieure à celle où le propriétaire ou ses prédécesseurs ont commencé d'utiliser la marque, ni à entraver cet emploi, ni à s'opposer à l'inscription de ce tiers au registre, quant à la marque similaire et aux produits en cause, aux termes de l'article 107.

124. — Nul ne pourra entamer une procédure tendant à empêcher la contrefaçon d'une marque, ou à recouvrer de dommages de ce chef, si elle n'est pas enregistrée aux termes du présent chapitre ou d'une loi provinciale.

125. — Le droit acquis en vertu de l'enregistrement d'une marque sera considéré comme violé par l'emploi pour les mêmes produits — *autre qu'un emploi autorisé* ⁽¹⁾ — d'une marque substantiellement identique, ou dont la similarité est telle, qu'elle soit susceptible d'induire en erreur. Le tribunal appelé à connaître d'une action en contrefaçon de marque admettra des preuves relatives à l'emploi de la marque quant au conditionnement du produit et de tous marques ou conditionnements légitimement utilisés par des tiers.

(1) Les mots en italiques ont été ajoutés par la loi modificative.

126. — Nul enregistrement fondé sur le présent chapitre n'empêchera un tiers d'utiliser de bonne foi son nom ou son siège, ou ceux de ses prédécesseurs, ou une description de bonne foi de la nature ou des qualités de ses produits.

127. — Rien dans le présent chapitre ne sera considéré comme portant atteinte au droit d'intenter une action contre quiconque aurait fait passer ses produits pour ceux d'autrui et d'obtenir les réparations légitimes.

128. — Sur requête du propriétaire d'une marque enregistrée ou à enregistrer aux termes du présent chapitre, le *Registrar* pourra la renouveler pour une nouvelle période de quatorze années à compter de l'expiration de la durée de protection originale, ou du dernier renouvellement. Toutefois, si la marque a été enregistrée au Transvaal avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, le dernier enregistrement viendra à échéance quatorze années après cette entrée en vigueur.

129. — (1) Au moment prescrit, antérieur à l'expiration du dernier enregistrement d'une marque aux termes du présent chapitre, le *Registrar* notifiera au propriétaire enregistré, à son adresse de service dans l'Union, la date de l'expiration de la période de protection en cours et les conditions (preuve de l'emploi effectif, paiement de taxes, etc.) auxquelles le renouvellement pourra être obtenu. Si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, le *Registrar* pourra radier la marque, sous réserve de restauration, aux conditions qui seraient posées.

(2) Lorsqu'une marque a été radiée pour défaut de paiement de la taxe de renouvellement, elle sera considérée, à l'égard de toute demande d'enregistrement déposée durant l'année qui suit la radiation, comme une marque enregistrée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du *Registrar* que la marque n'a pas été utilisée de bonne foi durant les deux années précédant la radiation.

Quatrième partie: De la cession

130. ⁽¹⁾ — (1) et (2) Les marques enregistrées pourront être cédées ou transférées, avec ou sans l'achalandage de l'entreprise, pour tous les produits ou pour certains seulement d'entre ceux-ci.

(3) Les dispositions ci-dessus seront applicables à une marque non enregistrée si elle était utilisée, au moment du transfert, dans la même entreprise utili-

sant une marque enregistrée et si le transfert de l'une ou de l'autre a été fait en même temps, en faveur de la même personne et pour les mêmes produits.

(4) En dépit des dispositions ci-dessus, nulle marque ne pourra être considérée comme cessible si le résultat de la cession ou de la transmission serait que plus d'un intéressé conserverait, aux termes du droit coutumier ou en vertu de l'enregistrement, un droit exclusif d'emploi, pour les mêmes produits, de marques identiques ou se ressemblant de près et si leur emploi dans l'exercice de ce droit était susceptible — eu égard à la similarité des produits et des marques — d'entraîner une erreur ou une confusion.

(5) a) Tout propriétaire qui se propose de céder sa marque enregistrée pourra soumettre le cas au *Registrar* de la manière prescrite. Ce dernier pourra lui délivrer un certificat attestant si, eu égard à la similarité des produits et des marques en cause, la cession serait ou non invalide aux termes de l'alinéa précédent.

b) Ce certificat prouvera à titre définitif, sous réserve des dispositions du présent article quant aux appels et à moins qu'il n'ait été obtenu par fraude ou par un exposé inexact, que la cession est valable, ou non, aux termes de l'alinéa précédent, pour autant que la validité ou l'invalidité dépendent des circonstances du cas. Il faudra toutefois, si le certificat déclare la cession valable, que la demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 132, l'enregistrement du titre du cessionnaire soit déposée dans les six mois suivant la date de délivrance du certificat.

(6) En dépit des dispositions des alinéas (1) et (3), nulle marque ne pourra être cédée si le résultat de la cession ou de la transmission serait qu'une des personnes intéressées conserverait, aux termes du droit coutumier ou en vertu de l'enregistrement, un droit exclusif d'emploi limité aux produits à vendre ou à traiter dans telles parties de l'Union et une autre personne conserverait le même droit exclusif à l'égard d'une marque identique ou similaire et des mêmes produits, quant à d'autres parties de l'Union.

Toutefois:

i) Le *Registrar* pourra, sur demande du propriétaire enregistré qui se propose de céder sa marque, ou d'une personne affirmant que celle-ci lui a été cédée (ou a été cédée à son prédécesseur) après l'entrée en vigueur du présent article, approuver la cession ou la transmission, s'il est convaincu que l'emploi des mar-

ques en cause ne saurait en aucun cas être contraire à l'intérêt public. Dans ce cas, la cession ne pourra pas être considérée comme invalide aux termes du présent alinéa ou de l'alinéa (4). Cependant, la disposition ci-dessus n'aura d'effet, s'il s'agit d'une marque enregistrée, que si la demande tendant à obtenir l'enregistrement du titre du cessionnaire aux termes de l'article 132 est déposée dans les six mois qui suivent la date de l'approbation ou, s'agissant d'une transmission, antérieurement à cette date;

ii) La validité d'un transfert antérieur à l'entrée en vigueur du présent article sera établie, dans les cas visés par le présent alinéa, comme si les dispositions des alinéas (1) à (5) n'existaient pas;

iii) Sur demande déposée, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, par une personne affirmant que la marque enregistrée lui a été transférée (ou a été transférée à son prédécesseur) de la manière prévue par les lettres ii) ci-dessus, le *Registrar* agira comme il est prescrit par la lettre i). En conséquence, nul transfert approuvé par lui ne pourra être considéré comme invalide parce que les droits visés par le présent alinéa subsistent, ou que la cession a été faite sans connexité avec l'achalandage de l'entreprise, ou pour certains produits seulement, à condition que la demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 132, l'enregistrement du titre du cessionnaire soit déposée avant l'approbation, ou dans les six mois qui la suivent.

(7) Lorsqu'un transfert, antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur du présent article, n'a pas été fait en connexité avec l'achalandage de l'entreprise, il ne produira d'effet qu'aux conditions suivantes: le cessionnaire devra demander au *Registrar*, dans les six mois qui suivent le transfert, ou dans le délai ultérieur qui aurait été accordé, des instructions relatives à la publication de cet acte; il devra en outre le publier de la manière et dans les délais prescrits par le *Registrar*.

(8) Les dispositions rétrospectives du présent article seront applicables sans préjudice du jugement d'un tribunal compétent, antérieur à son entrée en vigueur; du sort d'un appel formé contre ce jugement, ou d'un titre légitimement acquis avant cette entrée en vigueur.

(9) Toute décision prise par le *Registrar* aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un appel au tribunal.

131. — (1) Dans tous les cas où une personne cesse d'exercer son commerce,

(1) Ainsi amendé par la loi modificative.

ensuite de dissolution de société ou pour un autre motif, et si son achalandage ne passe pas à une autre personne, mais fait l'objet d'un partage, le *Registrar* pourra permettre, sur requête des intéressés et sous réserve des dispositions du présent chapitre au sujet des marques associées, que les marques enregistrées au nom de ladite personne soient partagées entre ceux qui continuent effectivement d'exercer le commerce en cause. Il lui appartiendra d'ordonner les modifications et de poser les conditions qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt public.

(2) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un appel au tribunal.

131^{bis}. (1) — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne autre que le propriétaire d'une marque pourra être inscrite à titre d'usager enregistré quant à tous les produits ou à certains produits seulement et avec ou sans conditions ou limitations.

(2) L'expression «emploi autorisé» signifie, pour les fins du présent chapitre, l'emploi d'une marque par l'usager enregistré, sous réserve des conditions ou des limitations auxquelles l'enregistrement serait soumis, et à l'égard de produits:

- i) avec lesquels il est en connexité dans le cours de son commerce;
- ii) par rapport auxquels la marque demeure enregistrée;
- iii) par rapport auxquels il est inscrit à titre d'usager enregistré.

(3) L'emploi autorisé d'une marque sera assimilé, pour les effets de l'article 136 et pour tous autres effets pour lequel l'emploi importe aux termes de la présente loi ou du droit coutumier, à l'emploi par le propriétaire.

(4) Sous réserve des accords passés entre les parties, l'usager autorisé d'une marque aura le droit d'inviter son propriétaire à prendre des mesures propres à en empêcher la contrefaçon. Si ce dernier refuse ou néglige d'intervenir dans les deux mois, l'usager pourra agir en son propre nom, comme s'il était le propriétaire, qui deviendra défendeur, mais sans devoir supporter de frais, à moins qu'il ne compareisse et participe à la procédure.

(5) Le propriétaire et la personne dont l'inscription à titre d'usager enregistré est envisagée devront adresser au *Registrar*, à ce sujet, une demande écrite, accompagnée d'une déclaration assermen-

tée du propriétaire ou d'une personne autorisée à agir en son nom, déclaration à approuver par le *Registrar* et précisant:

- a) les relations existant ou à nouer entre le propriétaire et l'usager (notamment quant au degré de contrôle à exercer par le premier à l'égard de l'emploi autorisé et à la question de savoir s'il y aura un seul usager autorisé, ou si l'inscription d'autres personnes au même titre est envisagée);
- b) les produits en cause;
- c) les conditions ou restrictions relatives aux caractéristiques des produits, au mode ou au lieu d'emploi, ou à d'autres points;
- d) la durée de l'emploi autorisée (illimitée, ou à terme).

Lesdites personnes fourniront, en outre, les documents, renseignements ou preuves que le règlement ou le *Registrar* exigeraient.

(6) Si le *Registrar* est convaincu que les conditions posées par l'alinéa (5) ont été remplies et que — selon les informations fournies aux termes de cet alinéa — l'emploi de la marque par l'usager enregistré ne serait pas contraire à l'intérêt public, sous réserve de conditions ou limitations éventuelles, il pourra inscrire l'usager enregistré quant aux produits au sujet desquels il a acquis ladite persuasion.

(7) Le *Registrar* rejettera une demande fondée sur les dispositions ci-dessus du présent article, s'il considère que son acceptation tendrait à faciliter un trafic de marque.

(8) Le *Registrar* prendra, sur requête de l'intéressé, des mesures tendant à éviter que les renseignements fournis à l'appui de sa demande fondée sur les dispositions ci-dessus ne parviennent à des concurrents.

(9) Sous réserve des dispositions de l'article 135, l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré:

- a) pourra être modifiée par le *Registrar* quant aux produits sur lesquels elle porte, ou aux conditions ou limitations, si le propriétaire enregistré de la marque le demande sous la forme prescrite;
- b) pourra être radiée, sur demande écrite du propriétaire de la marque, de l'intéressé, ou d'un autre usager enregistré;
- c) pourra également être radiée, sur requête écrite de toute autre personne, pour l'un des motifs suivants:
 - i) que l'usager enregistré a utilisé la marque autrement que par l'em-

ploi autorisé, ou d'une manière susceptible de causer une erreur ou une confusion;

- ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré ont représenté faussement, ou négligé de dénoncer, un fait important à l'égard de la demande d'enregistrement, ou que les circonstances ont changé depuis la date de ce dernier;
- iii) que l'enregistrement n'eût pas dû être fait à cause des droits appartenant au requérant aux termes d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

(10) Le règlement pourra prescrire la notification de l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré à tout autre usager enregistré de la marque. Il pourra également prescrire que toute demande fondée sur l'alinéa précédent soit notifiée au propriétaire enregistré et à tout usager enregistré autre que le requérant, voire qu'il soit donné, sur requête, la possibilité d'être entendus audit requérant et à toutes les personnes à qui la requête est notifiée et qui interviennent dans la procédure aux termes dudit règlement.

(11) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré à l'égard de tous produits pour lesquels la marque a cessé d'être enregistrée.

(12) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un appel au tribunal.

(13) Lorsqu'une personne a été inscrite, à titre d'usager enregistré, sur requête déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent chapitre, l'alinéa (3) sera applicable à l'égard de tout emploi antérieur (précédant ou suivant ladite entrée en vigueur) de la marque par cette personne, comme s'il s'agissait d'un emploi autorisé. Il faut cependant que cet emploi antérieur ait porté sur les produits à l'égard desquels ladite personne est inscrite et qu'il ait été conforme aux conditions ou limitations accompagnant l'enregistrement.

(14) Rien dans le présent article ne permettra à un usager enregistré de céder ou de transmettre son droit d'emploi.

Cinquième partie: Du registre

132. — (1) Il sera tenu au Bureau des marques un registre des marques où seront inscrits:

- a) toutes les marques enregistrées, avec les noms et adresses des propriétaires

(1) Inséré par la loi modificative.

et des usagers enregistrés et les dates d'enregistrement et d'expiration⁽¹⁾;

- b) les cessions, transmissions et renonciations;
- c) tous autres actes qui seraient prescrits.

(2) i) ⁽¹⁾ Lorsqu'une personne acquiert une marque enregistrée par cession ou transmission, elle devra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre. Si une preuve satisfaisante du titre est fournie, ce dernier inscrira le requérant à titre de propriétaire de la marque à l'égard des produits sur lesquels le transfert porte et fera faire au registre les inscriptions opportunes.

ii) Toute décision rendue par le *Registar* aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un appel au tribunal.

iii) Sauf lorsqu'il s'agit d'un appel ou d'une demande de la nature visée par l'article 135, aucun acte ou document non inscrit au registre aux termes de l'alinéa (1) ne sera admis devant un tribunal comme preuve de la propriété d'une marque enregistrée, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

133. — (1) Sur requête du propriétaire enregistré, ou d'une personne autorisée par la loi à agir en son nom, le *Registar* pourra modifier le registre:

- a) en corrigeant une erreur quant au nom ou à l'adresse du propriétaire;
- b) en changeant ces nom ou adresse;
- c) en radiant la marque;
- d) en radiant certains produits ou classes de produits;
- e) en inscrivant une renonciation ou une note n'étendant pas les droits conférés par l'enregistrement de la marque.

^(1bis) ⁽²⁾ Le *Registar* pourra également corriger une erreur ou inscrire un changement relatifs au nom, à l'adresse ou au signalement de l'usager enregistré, sur requête de celui-ci.

(2) Lorsque le registre a été corrigé ou modifié aux termes du présent article, le *Registar* pourra:

- a) délivrer un nouveau certificat d'enregistrement remplaçant l'ancien;
- b) corriger en conséquence le certificat.

(3) Toute décision rendue par le *Registar* aux termes du présent article pourra faire l'objet d'un appel au tribunal.

134. — Le propriétaire enregistré pourra demander au *Registar*, de la manière prescrite, l'autorisation de modifier sa marque d'une manière n'affectant pas

substantiellement son identité. Le *Registar* pourra faire droit à la requête, sous les conditions qu'il jugerait opportunes, ou la rejeter, les conditions ou le rejet étant passibles d'appel au tribunal. En cas d'acceptation, le *Registar* fera modifier le registre et publier de la manière prescrite la marque modifiée.

135. — (1) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le tribunal pourra ordonner, sur requête d'une personne lésée ou du *Registar*, la rectification du registre, en vue:

- a) d'y apporter une inscription omise à tort;
- b) de radier une inscription y figurant à tort;
- c) d'y insérer les exceptions ou limitations affectant l'enregistrement d'une marque que le tribunal jugerait opportunes;
- d) de corriger un défaut ou une erreur.

(2) Le *Registar* n'adressera au tribunal une requête fondée sur le présent article que s'il la juge nécessaire ou opportune dans l'intérêt public.

(3) Le tribunal pourra trancher, au cours d'une procédure fondée sur le présent article, toute question relative à la rectification du registre qu'il jugerait opportune.

(4) Nulle marque susceptible d'enregistrement aux termes du présent chapitre et figurant à un registre au moment de l'entrée en vigueur de ce chapitre ne pourra être radiée pour le motif qu'elle ne pouvait pas être enregistrée aux termes des lois en vigueur à la date de l'enregistrement. Toutefois, rien dans le présent article ne pourra attribuer à une personne une responsabilité à l'égard d'une acte antérieur à l'entrée en vigueur du présent chapitre et licite aux termes des lois en vigueur auparavant.

136. — Toute marque enregistrée pourra être radiée du registre, à l'égard de tel ou tel produit pour lequel elle est enregistrée, sur requête adressée au tribunal par une personne lésée, et pour le motif que le propriétaire ou son prédécesseur l'ont faite enregistrer sans avoir l'intention de bonne foi de l'utiliser à l'égard de ces produits et qu'ils ne l'ont effectivement pas utilisée, ou que la marque n'a pas été utilisée de bonne foi, pour ces produits, durant les cinq années précédant immédiatement la requête, à moins que — dans un cas comme dans l'autre — il ne soit prouvé que le défaut d'emploi a été dû aux circonstances spéciales du commerce et non à l'intention de ne pas utiliser, ou d'aban-

donner la marque à l'égard desdits produits.

Sixième partie: Dispositions diverses

137. — En sus des autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, le tribunal pourra, en relation avec un appel ou une demande fondée sur le présent chapitre:

- a) refuser de rendre une ordonnance;
- b) ordonner qu'un fait soit prouvé de la manière indiquée par lui;
- c) ordonner à une partie de lui remettre, ou de remettre au *Registar*, le certificat d'enregistrement d'une marque;
- d) allouer les frais à une partie, à charge d'une autre partie.

138. — Dans toute procédure légale mettant en cause la validité de l'enregistrement d'une marque, le tribunal pourra certifier que l'affaire a été tranchée en faveur du propriétaire. Ce dernier pourra alors, lors de toute action ultérieure en contrefaçon de cette marque où il aurait eu gain de cause, obtenir que les frais lui soient alloués comme entre avoué et client, à moins que le tribunal saisi de l'affaire ultérieure n'en décide autrement.

139. — En tout temps précédant l'enregistrement d'une marque, le *Registar* pourra autoriser l'amendement de la demande et de tout avis d'opposition, aux conditions, relatives aux frais ou à d'autres points, qu'il jugerait opportunes.

140. — Nul dessin scandaleux et nulle marque dont l'emploi serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou considéré par un tribunal comme illicite parce qu'il pourrait induire en erreur, ou pour d'autres raisons, ne pourront être enregistrés à titre de marque ou d'élément de marque.

140^{bis}. ⁽¹⁾ — L'emploi d'une marque enregistrée en relation à des produits avec lesquels l'usager se trouve en connexité, dans le cours du commerce, ne sera pas considéré comme susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est utilisée en relation à des produits avec lesquels l'usager ou son prédécesseur se sont trouvés ou se trouvent en connexité dans le cours du commerce, sous une autre forme.

CHAPITRE IV

DROIT D'AUTEUR

141 à 160. —

(A suivre.)

⁽¹⁾ Ainsi amendé par la loi modificative.

⁽²⁾ Inséré par ladite loi.

⁽¹⁾ Inséré par la loi modificative.

Sommaires législatifs

BELGIQUE. *Arrêté relatif à la chicorée et aux produits similaires* (du 14 août 1947) ⁽¹⁾.

FRANCE. I. *Décrets concernant la définition des appellations contrôlées «Crépy», «Fitou» et «Palette»* (du 28 avril 1948) ⁽²⁾.

II. *Arrêté portant extension aux cidres, poirés, eaux-de-vie de cidre, calvados et moûts concentrés des pommes des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946* ⁽³⁾ (du 15 juin 1948) ⁽⁴⁾.

III à XIII. *Arrêtés portant application du label d'exportation aux persil, fraises, épinards, abricots, casses, fenouil, ail, navets, pêches, pois en cosses et asperges* (du 15 juin 1948) ⁽⁵⁾.

XIV. *Arrêtés du 28 juin 1948, portant homologation des statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages ci-après désignés* ⁽⁶⁾: Camembert, Edam et Gouda, Gorgonzola, Maroilles, Pont-l'Évêque, Saint-Paulin ⁽⁶⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA « DÉGÉNÉRATION »
D'UNE MARQUE EN UN NOM DE PRODUIT

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

*La législation et la jurisprudence en
matière de brevets, dessins, marques et
concurrence déloyale en 1947 ⁽¹⁾*

FERNAND-JACQ.

F. HONIG.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'A.I.P.P.I.

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (A.I.P.P.I.) se réunira à Londres, du 4 au 7 octobre 1948, sur l'aimable invitation du Groupe britannique, dont le secrétaire honoraire, organisateur de la session, est M. William H. Ballantyne.

L'ordre du jour prévoit une séance pour des questions administratives, et deux séances pour mettre au point les résolutions relatives à des questions déjà tranchées par l'A.I.P.P.I., résolutions qui doivent encore une fois être affirmées nettement par le Congrès général de l'Association, en 1950, le dernier peut-être avant la Conférence diplomatique de Lisbonne. Deux autres séances enfin seront consacrées aux questions non encore traitées ou renvoyées.

En même temps que le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I., la Fédération internationale des ingénieurs-conseils siégera à Londres, comme elle l'avait fait à La Haye en mai 1947, si bien que le programme prévoit une réception commune des membres des deux organisations.

Tout est mis en œuvre pour que la session londonienne du Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. soit une réussite: la traditionnelle hospitalité anglaise s'assurera, une fois de plus, l'admiration et la gratitude de ceux, nombreux sans doute, qui feront le voyage dans la capitale britannique.

(¹) Affaire *Hines c. Winnick* (1947) 2 ALLE. R. 517.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES VERBALES. NOMS COMMUNS NE DÉCRIVANT PAS LE PRODUIT. CARACTÈRE DISTINCTIF? OUI OU NON, SELON LE CAS. DANGER DE CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Cour de cassation, 25 juin 1947. — S. A. Coca-Cola c. Soc. Stabilimento Bognamo bibite ed affini [S. A. B. B. A.]) (*)

Résumé

Des mots appartenant au vocabulaire connu peuvent être considérés, eux aussi, comme des appellations de fantaisie propres à distinguer un produit et à être enregistrés à titre de marque. Il faut toutefois que le mot adopté n'indique ni le produit couvert par la marque, ni ses éléments constitutifs. C'est ainsi que les mots «Coca-Cola», appliqués à une boisson tonique et aux sirops servant à la préparer, doivent être tenus pour une appellation de fantaisie constituant une marque valable, dont l'imitation même partielle («Coca») constitue une contrefaçon.

L'élément caractéristique d'une marque doit être examiné, au point de vue du danger de confusion, en tenant compte de l'intelligence moyenne du consommateur auquel le produit est destiné.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RAISON SOCIALE, ENSEIGNE ET PUBLICITÉ PRÉTANT À CONFUSION AVEC D'AUTRES, ANTÉRIEURES. ACTE ILLICITE? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 17 septembre 1947. — Au «Printemps S. A.» c. «Nouveautés S. A. Bon Génie».) (*)

Résumé

A. «Au Printemps» est l'enseigne d'un des grands magasins les plus connus de Paris, exploité par la société Laguionie & C^{ie}. Une succursale de cette maison a été ouverte à Genève et inscrite au registre du commerce sous la dénomination «Laguionie & C^{ie}, Paris, succursale de Genève». Elle fut ensuite disjointe de l'entreprise et constituée de façon autonome en «Société pour l'exercice du commerce de la nouveauté et de la commission SECNEC», raison modifiée plus tard en «Au Printemps S. A.».

La nouvelle société resta l'émanation et la succursale de fait de l'entreprise

(*) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 5-6, de septembre-décembre, p. 220.

(*) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Martin-Achard, avocat à Genève.

française qui la contrôlait entièrement. Enfin, «Au Printemps S. A.» modifia son but, qui fut désormais le commerce en gros. Sa raison sociale devint: «Société pour l'exercice du commerce en gros de la nouveauté et de la commission SECNEC». Elle céda l'entreprise de détail à une nouvelle société suisse reprenant la raison sociale «Au Printemps S. A.», qui devint ultérieurement «Au Printemps S. A., Grands magasins fondés par Au Printemps, Paris».

B. La société Nouveautés S. A. Bon Génie, qui exploite également à Genève un grand magasin, a intenté action à cette dernière société, devant la Cour de justice civile de Genève, en l'accusant de concurrence déloyale et de violation des dispositions sur les raisons de commerce.

Par jugement du 9 mai 1947, ladite Cour a fait droit à l'action, reconnaissant que la défenderesse avait commis des actes de concurrence déloyale en ajoutant à son enseigne la mention «Fondés par Printemps Paris»; en maintenant pendant une durée excessive l'état de sa façade tel qu'il existait du temps de l'ancienne société «Au Printemps S. A.», etc.

La défenderesse ayant recouru, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement attaqué pour les motifs suivants:

L'article 944, alinéa 1 CC exige notamment que la raison de commerce «soit conforme à la vérité» et «ne puisse induire en erreur». D'après l'article 44, alinéa 1, ORC, «La raison ne doit pas contenir de désignation servant uniquement de réclame».

Indépendamment du contrôle administratif, l'article 956, alinéa 2, CO dispose que «celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin». L'«usage indu» vise non seulement l'usurpation d'une raison existante, ou l'emploi d'une raison qui ne se distingue pas suffisamment d'une autre, antérieurement inscrite, mais toute violation des règles sur la formation des raisons de commerce, et par exemple l'emploi de désignations inexactes.

Par ailleurs, l'usage d'une raison de commerce, même légitime, peut constituer un acte de concurrence déloyale au sens de la loi fédérale du 30 septembre 1943, qui réprime «tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi» (art. 1^{er}, al. 1).

En l'espèce, cette loi est applicable à l'adjonction que la défenderesse a apportée à sa raison sociale, car l'article

1^{er}, alinéa 2, litt. b), frappe quiconque «donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres, son activité ou ses affaires».

Or, la grande masse du public ne se bornera pas à voir dans l'adjonction litigieuse le rappel d'un fait historiquement vrai, à savoir que les grands magasins exploités aujourd'hui par la défenderesse ont été ouverts autrefois par le Printemps de Paris; elle y verra aussi et surtout l'affirmation qu'il existe encore aujourd'hui d'étroits rapports entre le Printemps de Paris et le Printemps de Genève. En d'autres termes, la clientèle des grands magasins, en majorité féminine et peu versée dans les choses du droit, sera amenée à croire, par la raison sociale de la défenderesse, que le Printemps de Paris a fondé à Genève une société suisse par le truchement de laquelle il exploite aujourd'hui encore, comme au temps de l'ancienne société, les grands magasins en cause.

C'est visiblement là l'idée que la défenderesse a voulu éveiller dans le public en mentionnant, dans sa raison de commerce, le fait de la fondation de ses magasins par le Printemps de Paris. La façon dont elle s'est servie de l'adjonction le prouve. Il suffit de se reporter à la réclame parue le 19 octobre 1945 dans la *Tribune de Genève*; cette annonce se termine par la raison sociale de la défenderesse, mais les mots «grands magasins fondés par» sont à peine lisibles, alors que «Le Printemps Paris» frappe le lecteur par la grandeur des caractères et lui font croire que la maison qui s'adresse à lui est le grand magasin parisien ou du moins une de ses filiations, alors que la défenderesse avait dû, lors de la reprise, prendre l'engagement, vis-à-vis de Laguionie & C^{ie}, de faire disparaître de sa façade tout rappel de l'état antérieur des choses, ce qui prouve que Laguionie & C^{ie} entendait éviter que le public ne continuât à considérer la maison genevoise comme son émanation.

L'adjonction incriminée est donc fallacieuse tant au regard de l'article 944, alinéa 1, CO que de l'article 1^{er}, alinéa 2, litt. b), LCD. La demanderesse est parmi les concurrents de la défenderesse. Elle a qualité pour intenter l'action. Étant donné le prestige dont jouit dans le public suisse le Printemps de Paris comme l'un des coryphées de la mode parisienne pour les bourses moyennes et modestes, il n'est pas douteux que la demanderesse doive «subir un préjudice» (art. 956, al. 2 CO) et être «atteinte ou menacée dans sa clientèle» (art. 2, al. 1 LCD) du fait

que le public est amené à croire, par erreur, que la défenderesse est, comme l'ancienne société, une émanation et une succursale de la grande maison de Paris.

L'emploi par la défenderesse de slogans caractérisant la publicité du Printemps de Paris (et ils ne sauraient la caractériser s'ils étaient sans originalité) est d'essence de nature à induire le public en erreur sur les relations qui existent entre la défenderesse et le Printemps de Paris, et constitue donc un acte de concurrence déloyale.

La suppression, ordonnée par l'arrêt attaqué, de la mention «Fondé par Printemps Paris» sur la façade de la défenderesse se justifie au regard de l'article 2, alinéa 1, litt. b), LCD. Il en va de même de l'interdiction faite à la recourante d'employer les expressions «Grands magasins fondés par Printemps Paris», «Fondé par Printemps Paris» et tous les autres procédés publicitaires dont l'arrêt a constaté l'illicéité. L'article 2, alinéa 1, litt. v), LCD légitime l'ordre donné à la défenderesse de supprimer toute disposition contraire dans sa publicité sous toutes ses formes.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES. COLLISION. SIMILARITÉ SUSCEPTIBLE D'INDUIRE LE PUBLIC EN ERREUR? PRINCIPES À SUIVRE.

(Prague, Ministère du commerce intérieur, de l'industrie et du commerce extérieur, 25 mars 1948.)⁽¹⁾

Résumé

Le but de la législation sur les marques est de protéger le titulaire d'une marque enregistrée contre le préjudice qu'il pourrait subir dans l'exploitation de son entreprise par l'utilisation, de la part d'un tiers, d'une marque du même genre, ou si ressemblante que le produit du concurrent pourrait, par suite de l'erreur d'un consommateur moyen usant d'une attention ordinaire, passer pour celui du titulaire de la marque enregistrée auparavant. C'est donc dans la possibilité d'une erreur à cet égard qu'il convient de chercher le critère de la ressemblance.

En cas de collision avec une marque qui comporte le même élément, accompagné d'autres éléments, il faut conclure à une ressemblance susceptible d'entraîner une confusion lorsque l'élément commun est, dans la seconde marque, frappant au point de reléguer entièrement le reste à l'arrière-plan. Mais, même si cet élément commun n'est pas à tel point

prépondérant, la similarité des deux marques n'est pas toujours inexistante. Tout au contraire, il y a lieu de l'admettre si l'élément commun est assez caractéristique pour être considéré par un consommateur moyen usant d'une attention ordinaire comme une indication de provenance du produit, alors même que l'autre élément serait tout aussi frappant.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA NOUVELLE LOI DE FINANCES ET LES INVENTEURS

Nous apprenons⁽¹⁾ que la nouvelle loi française des finances, du 13 mai 1948, parue au *Journal officiel* du lendemain, accorde aux inventeurs des dégrèvements qui peuvent se résumer en les deux chapitres principaux suivants:

1° *Cession de brevets.* Le produit de la cession d'un brevet d'invention n'est plus taxé comme un revenu. Il est maintenant considéré comme une cession de capital. En conséquence, il n'est plus soumis à l'impôt général sur les revenus.

2° *Concession de licences.* a) Le produit des sommes recueillies à la suite d'une concession de licence fait l'objet d'un abattement à la base de 30 %, établi pour tenir compte des frais exposés pour la réalisation de l'invention; b) le chiffre ainsi obtenu après abattement de 30 % est frappé d'un impôt de 21 % au lieu de 24 %.

Par ces mesures, l'Assemblée nationale a nettement prouvé sa volonté de stimuler l'esprit inventif en France et, par là même, de favoriser les inventeurs.

Bibliographie

GRUNDLAGEN DES GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZES IM NEUEN ÖSTERREICH, par M. le Dr Walter Redlich, avocat à Vienne. 100 p. N° 1 de l'*Album für Österreichisches Recht*, chez A. Söxl, éditeur à Vienne.

Le domaine de la protection de la propriété industrielle était en Autriche, le jour de la libération (27 avril 1945), dans le plus grand désarroi, ensuite de l'abrogation, par les nazis, des lois spéciales autrichiennes, de la dissolution du *Patentamt* de Vienne et de la fusion entre droits allemands et droits autrichiens. Il en résultait une situation juridique

fort confuse⁽¹⁾. Heureusement, le zèle que les cercles officiels et officieux ont apporté à collaborer au redressement a permis — en dépit des difficultés — de mettre, avec une rapidité surprenante, l'ordre dans le chaos, et notamment de restaurer, sous réserve de quelques modifications, un droit qui avait fait ses preuves durant tant d'années. Ce résultat a été obtenu grâce à la promulgation d'une série de lois, dont les plus importantes sont datées du 9 mai 1947 et portent sur la restauration du droit autrichien en matière de brevets⁽²⁾ et de marques⁽³⁾, ainsi que sur la protection des dessins ou modèles industriels⁽⁴⁾.

L'auteur expose excellemment, dans la brochure susmentionnée, la situation juridique créée par ces lois. L'ouvrage est divisé en trois parties: la première est consacrée aux brevets et aux modèles d'utilité⁽⁵⁾, la deuxième aux marques et la troisième aux dessins ou modèles. Chaque partie est précédée d'une courte introduction. Viennent ensuite le texte des dispositions, accompagné de l'exposé des motifs rédigé par le Gouvernement à l'intention du Conseil national (exposé qui constitue un commentaire instructif) et d'un résumé des débats parlementaires en commission et en séance plénière. L'auteur a soin en outre de renvoyer, s'il le faut, aux dispositions d'autres lois.

Voici quelques données qui permettent de constater que la restauration du droit éveille un intérêt considérable et que, partant, l'ouvrage de M. Redlich vient à point et rendra de fort utiles services dans le pays et à l'étranger: le bureau des entrées (brevets) a été rouvert, après du *Patentamt* autrichien, le 13 août 1945. Il a reçu jusqu'à la fin de 1947 13 314 demandes (y compris les requêtes en poursuite de la procédure relative aux demandes en cours, auprès du *Reichspatentamt* de Berlin, le 27 avril 1945), dont 11 098 déposées par des personnes domiciliées en Autriche. Le Bureau des entrées (marques) a été rouvert le 19 octobre 1945. Il a reçu, jusqu'à la fin de 1947, 8114 demandes, dont 7464 déposées par des entreprises ayant leur siège en Autriche. Le nombre des demandes augmente sans cesse.

Dr PAUL ABEL.

⁽¹⁾ Le Dr H. Kassler, ingénieur-conseil et *Obmann der Ständigen Delegiertenversammlung für gewerblichen Rechtsschutz*, l'avait constaté, peu après la libération, dans sa *Denkschrift über den gewerblichen Rechtsschutz in Oesterreich*.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1948, p. 43.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 7.

⁽⁵⁾ Ces derniers n'existent pas en Autriche. M. Redlich se prononce en faveur de la protection de ces «petites inventions».

⁽¹⁾ Nous devons les renseignements ci-dessus à l'obligeance de M. G. de Keravenant, Président de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

⁽¹⁾ Voir *Soutez a tvorba*, n° 5, de mai 1948, p. 88.